

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23402428

Déposé
03-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457804465

Nom(en entier) : **FEMAT LOCATION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Grand Carex 2
: 7503 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent COLIN notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 21 septembre 2023, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**FEMAT LOCATION**" ayant son siège à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Grand Carex n° 2, a pris les décisions suivantes :

Première résolution.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) en conservant sa forme légale, étant la Société Anonyme.

L'assemblée décide, à cette occasion, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- Adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.
- Remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations.

- Remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :
« *Le siège est établi en Région Wallonne.*

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger ».

Deuxième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide de renouveler l'autorisation spéciale donnée au conseil d'administration, de pouvoir procéder à l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres par la société elle-même, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

A cet effet, une disposition spécifique est intégrée in fine de l'article 11 nouveau des statuts, rédigée comme suit :

«Acquisition d'actions propres

Le conseil d'administration est autorisé à engager et représenter la société, sans autorisation préalable par une assemblée générale, pour l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de

*certificats propres par la société elle-même, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.
Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de l'acte d'autorisation; elle est prorogeable pour des termes identiques par l'assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts.*

Le conseil d'administration communique à la première assemblée générale qui suit l'acquisition les raisons et les buts des acquisitions effectuées, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des titres acquis, la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, et la contrepartie payée.

Conformément à la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à une telle acquisition (en ce compris le renouvellement éventuel de la présente autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour) est publiée et déposée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations».

Troisième résolution

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité de supprimer le texte des statuts et d'adopter le texte suivant, renumérotant les articles et précisant le montant du capital :

TITRE I. FORME - DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dé-nommée « **FEMAT LOCATION** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet de la société

La société a pour objet :

- la location, la vente en gros et au détail et le nettoyage de tout matériel horeca,
- la location, le montage et le démontage de tentes de festivités ainsi que la prestation de services dans le secteur horeca en général,
- la mise à disposition de personnel;
- l'organisation de manifestations et de festivités ainsi que la location de véhicules de cérémonie,
- l'activité d'intermédiaire commercial dans le secteur horeca.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription,

fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.
La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société ne pourra être dissoute, sans préjudice aux règles légales de dissolution, que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL ET ACTIONS

Article 5 - Montant du capital et Représentation

Le capital s'élève à cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros deux cents (157.184,02 €). Il est représenté par représenté par mille cinq cent (1.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinq centième de l'avoir social.

En vue de la nomination des administrateurs, de la souscription lors d'une augmentation de capital et de la cession d'actions, les actions sont réparties en trois groupes, dénommés respectivement groupé A, groupe B et groupe C.

Les actions numéros 1 à 375 appartiennent au groupe A, les actions numéros 376 à 750 appartiennent au groupe B et les actions numéros 751 à 1500 appartiennent au groupe C.

Article 6 - Augmentation et réduction du capital - Droit de préférence en cas de souscription en espèces

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors d'une augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions.

Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions nouvelles seront réparties, comme les actions existantes, en trois catégories A B et C, en proportion du nombre d'actions déjà existant et seront offertes aux groupes A, B et C correspondant.

Chaque actionnaire pourra souscrire les actions offertes en proportion des titres qu'il possède déjà dans son groupe; les droits non exercés accroîtront d'abord aux actionnaires du même groupe, en proportion de leur participation.

Au cas où un des groupes A, B ou C, ne souhaiterait pas souscrire tout ou partie des actions lui réservées, les actions non souscrites par ce groupe pourront être souscrites par les autres groupes en proportion de leur participation dans le capital, et au sein de chaque groupe par les actionnaires en proportion de leur participation.

Les actions ainsi souscrites par des actionnaires d'un groupe deviendront de plein droit des actions de ce groupe.

Après ce dernier tour de souscription, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital pour les actions qui n'ont pas été souscrites à moins que les conditions

d'émission ont expressément prévu que le capital ne serait augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies parmi les actionnaires.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou, lorsque l'augmentation est décidée dans les limites du capital autorisé, par le conseil

d'administration._

En fonction de ces différents tours de souscription, le conseil d'administration fixera des délais successifs par tour de souscription, en respectant pour chaque délai le terme minimum de quinze jours.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit code.

Le conseil d'administration a également le pouvoir de limiter ou de supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital éventuellement autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres *que* les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 7 - Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 8 - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-

propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10 : Cession d'actions

La cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou la transmission par décès des actions de la présente société n'est valable vis-à-vis de cette dernière, que moyennant agrément par l'assemblée générale extraordinaire.

Cet agrément ne sera toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès :

1. à un co-actionnaire du même groupe;
2. au profit du conjoint non séparé de corps, d'ascendants ou de descendants de l'actionnaire cédant ou défunt.
3. à une société mère ou une société filiale d'un actionnaire, c'est-à-dire à une société respectivement qui détient plus de la moitié du capital de la société actionnaire ou inversement dont le capital est détenu pour plus de la moitié par la société actionnaire. Le changement de l'actionariat dans la société mère ou la société filiale qui aurait pour effet de ne plus remplir les critères (de société mère ou de société filiale), ouvrira automatiquement le droit de préemption au profit des autres actionnaires.

La demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire ou de l'ayant droit ainsi que le prix proposé (en cas de cession entre vifs) doit être adressée par lettre recommandée par le cédant ou l'ayant droit au conseil d'administration qui convoquera l'assemblée générale extraordinaire dans les dix jours à l'effet de statuer sur la demande. Le prix proposé par le tiers en cas de cession entre vifs est obligatoirement payable en espèces.

En cas de refus de la part de l'assemblée d'agréer une cession de titres entre vifs ou une transmission par décès, lequel refus sera porté à la connaissance de tous les actionnaires par le conseil d'administration dans le plus bref délai, il s'ouvrira au profit des actionnaires autres que le cédant ou ayants droits de l'associé défunt, un droit de préemption sur les titres, objet de la proposition de cession ou de transmission.

L'exercice de ce droit de préemption sera soumis à moins d'accord différent aux modalités suivantes :

- 1) L'ouverture du droit de préemption. - ainsi que le prix proposé (en cas de cession entre vifs à titre onéreux) - seront communiqués par lettre recommandée adressée par le conseil d'administration aux actionnaires ou aux ayants droits de l'actionnaire décédé dans les huit jours du refus de la part de l'assemblée générale.
- 2) Chaque actionnaire appartenant au même groupe que le cédant ou actionnaire défunt pourra acheter les actions offertes au prorata du nombre d'actions possédé par lui par rapport au total des actions appartenant à ce groupe. A défaut d'actionnaires du même groupe ou de non-exercice total ou partiel par des actionnaires du même groupe de leur droit de préemption, celui-ci bénéficiera aux actionnaires des autres groupes, chaque groupe en proportion de sa participation dans le capital et au sein de chaque groupe au prorata du nombre d'actions possédé par chaque actionnaire par rapport au total des actions appartenant au groupe dont

il fait partie.

Les actions ainsi rachetées par des actionnaires d'un autre groupe deviendront de plein droit des actions de ce groupe. Des tours subséquents seront éventuellement nécessaires, si les actions restantes ne sont pas entièrement rachetées au sein d'un groupe, étant entendu qu'à chaque fois, la proportionnalité entre groupe acquéreurs ainsi que la proportionnalité au sein de chaque groupe doit être respectée.

Le droit de préemption devra à chaque tour être exercé, sous peine de déchéance, dans les huit jours de la demande qui est faite par le conseil d'administration_. Il se fera par lettre recommandée adressée au conseil d'administration et précisant le nombre de titres que l'actionnaire désire acquérir.

La répartition est effectuée par le conseil d'administration. Elle se fera par actions entières, les titres fractionnés étant attribués par voie de tirage au sort en présence des actionnaires intéressés,

3) Si à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à partir de la notification sub.1 aucun actionnaire n'a usé de son droit de préemption ou si les actionnaires n'en ont usé que partiellement, l'achat des titres non repris par les actionnaires, pourra 'être effectué par une tierce personne agréée par le conseil d'administration ou par la société elle-même moyennant observation des dispositions légales applicables à l'acquisition d'actions propres.

4) Lorsque le prix proposé par le cédant n'est pas accepté par un ou plusieurs cessionnaires ou en cas de transmission à titre gratuit ou pour cause de décès, le prix de rachat est déterminé comme suit :

La valeur sera fixée par un expert à désigner sauf accord par le président du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente, les frais de cette expertise restant pour moitié à charge de la société et pour moitié à charge du cédant.

L'expert ainsi désigné pourra, mais sous sa responsabilité, recueillir à titre documentaire, l'avis de tierces personnes compétentes concernant l'évaluation d'éléments déterminés du patrimoine de la société.

L'expert devra tenir compte dans son travail d'estimation, notamment de la valeur intrinsèque de l'entreprise, ainsi que de sa valeur de rendement. L'expert adoptera comme base de son estimation, le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale avant la demande de cession, compte tenu de la répartition bénéficiaire et éventuellement de la distribution de réserves ou remboursement du capital effectués depuis la date dudit bilan.

L'expert dépose son rapport dans le mois de la notification de sa désignation. Les conclusions de l'expert lient les parties.

Le résultat de l'expertise sera notifié par lettre recommandée dans les huit jours du dépôt au cédant, aux actionnaires, aux héritiers, aux donataires et le cas échéant, aux tiers acquéreurs ou à la société même lorsqu'ils se sont portés acquéreurs de titres.

5) Le cédant et les candidats-cessionnaires ont la faculté de renoncer à la vente, respectivement achat, dans les dix jours de la notification du résultat de l'expertise.

En cas de désistement par tout ou partie des candidats cessionnaires, le conseil d'administration aura la faculté

de désigner un ou plusieurs actionnaires ou même une tierce personne comme cessionnaire.

6) Au cas où la reprise des actions offertes ne serait pas effectuée intégralement au plus tard dans les six mois de la

demande d'agrément, le transfert de toutes les actions faisant l'objet de la demande de cession ou de transfert sera régularisé au profit du cessionnaire proposé ou au profit du ou des ayants droit.

7) Le prix des actions acquises sera payable dans le mois de la notification par le conseil d'administration du fait de la reprise et moyennant signature par le cédant et le(s) cessionnaire(s) ou les ayants-droits de la mention de transfert dans le registre des actions nominatives.

A défaut de paiement dans le délai précité les montants seront majorés d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur au moment de la reprise des actions, majoré de deux points, et cela sans préjudice à tous autres droits et actions.

8) L'exercice du droit de préférence se fera en outre, suivant les instructions complémentaires du conseil d'administration qui prendra au mieux des intérêts des parties en cause, les mesures qui pourraient paraître nécessaires ou utiles en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

9) Toutes les demandes, notifications et significations se feront par lettres recommandées à la poste, sauf demande expresse formulée par des actionnaires de recevoir et expédier toutes notifications par courrier électronique à l'adresse qu'ils auront indiquée au conseil d'administration.

B. Au cas où un ou plusieurs actionnaires souhaitent céder tout ou partie de leur participation, et que les autres actionnaires ne s'accordent pas à exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions à céder, ces derniers actionnaires pourront exiger que leurs actions soient également rachetées par le candidat-cessionnaire aux mêmes conditions.

Autrement dit, l'offre du candidat-cessionnaire doit comporter, pour être valable, l'engagement d'acquérir le cas échéant, la totalité des actions des actionnaires autres que ceux auxquels s'adressait l'offre s'ils en expriment la volonté.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11 - Administration

11.1. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions suivantes

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale et est toujours composé d'un administrateur élu parmi les candidats présentés par le groupe A, d'un administrateur élu parmi les candidats présentés par le

groupe B et deux administrateurs élus parmi les candidats présentés par le groupe C.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour 6 ans. Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7: 85 paragraphe 3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Pour la nomination des administrateurs il sera procédé de la manière suivante :

Les actionnaires du groupe concerné, présents ou représentés à l'assemblée, désigneront à la simple majorité des voix au début de la réunion, les candidats parmi lesquels l'assemblée est tenue de choisir le ou les titulaires des mandats revenant à ce groupe; ces candidats doivent être au moins au nombre de deux par place à pourvoir. Un candidat non élu pour un mandat ne pourra à nouveau être présenté pour l'un des autres mandats. L'élection pour chaque mandat a lieu séparément et donc avant que les candidats des élections

suivantes ne soient présentés.

A défaut de présentation de candidats par un groupe déterminé pour les mandats lui revenant, la nomination se fera librement par l'assemblée générale, étant entendu que les administrateurs nommés seront censés représenter le groupe concerné. Les mandats se terminent après l'assemblée générale ordinaire qui procédera à la réélection des administrateurs ou leur remplacement. Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, étant entendu que le remplaçant sera choisi parmi les candidats présentés par le groupe concerné. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que 2 administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur délégué sera prépondérante. Ce caractère prépondérant de la voix de l'administrateur délégué en cas de partage des voix disparaîtra de plein droit si le nombre d'administrateurs descend en dessous de trois.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué.
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans les actes et en justice, par trois administrateurs agissant conjointement (sans préjudice d'une procuration réciproque que les administrateurs peuvent s'accorder, permettant le cas échéant à chacun d'agir et représenter seul la société dans les limites fixées par cette procuration), dont un de chaque groupe ;

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Acquisition d'actions propres

Le conseil d'administration est autorisé à engager et représenter la société, sans autorisation préalable par une assemblée générale, pour l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres par la société elle-même, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de l'acte d'autorisation; elle est prorogeable pour des termes identiques par l'assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts.

Le conseil d'administration communique à la première assemblée générale qui suit l'acquisition les raisons et les buts des acquisitions effectuées, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des titres acquis, la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, et la contrepartie payée.

Conformément à la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à une telle acquisition (en ce compris le renouvellement éventuel de la présente autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour) est publiée et déposée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations.

Article 12 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **premier lundi du mois de juillet à onze heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux

commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16 - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le mandat soit déposé au siège de la société ou communiqué au conseil d'administration cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 17 - Vote par correspondance et vote par voie électronique avant l'assemblée - questions écrites par voie électronique avant l'assemblée

Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux

paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 19 - Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 20 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent

être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21 - Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 22 - Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23 - Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24 - Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – ECRITURES SOCIALES – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – ATTRIBUTION DU BENEFICE NET

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

Article 26 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 27 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 28 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuelle-ment, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'adminis-tration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabili-té, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélève-ments sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 29 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif

– joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 30 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 31 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 32 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites ».

L'assemblée donne mandat au notaire instrumentant de veiller à la coordination des statuts et au dépôt des statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

SIEGE : Fixation d'un siège non-statutaire.

Le siège n'étant plus fixé statutairement, l'assemblée a décidé de maintenir le siège à l'adresse actuelle soit à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Grand Carex 2.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le Notaire Vincent COLIN